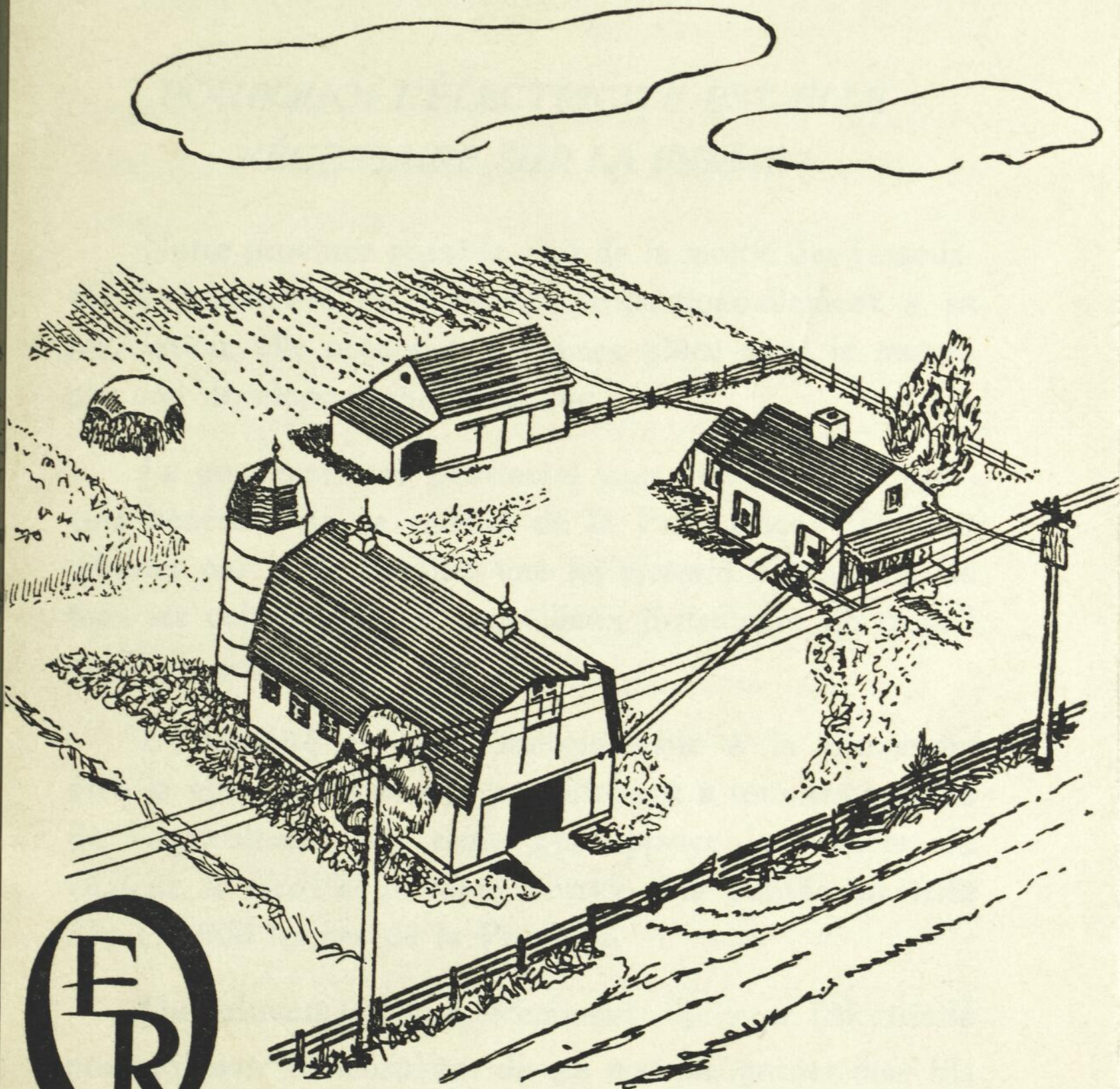


415

L'ÉLECTRICITÉ

No. 1

AU SERVICE DU CULTIVATEUR



L'OFFICE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE
QUÉBEC

LECTURES

ON THE HISTORY OF THE

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]

POURQUOI L'ÉLECTRICITÉ EST-ELLE NÉCESSAIRE SUR LA FERME ?

Notre province possède plus de la moitié des ressources hydrauliques du Canada; proportionnellement à sa population, elle occupe la première place dans le monde par son développement électrique.

Le gouvernement provincial veut que la classe agricole bénéficie de ce cadeau de la Providence. Il a fait adopter par la Législature une loi mettant à la portée de tous les cultivateurs ce merveilleux instrument de travail et de progrès.

L'électricité est plus indispensable à la campagne qu'à la ville. Elle s'adapte parfaitement à tous les besoins de l'agriculture; elle seule peut porter la lumière, la chaleur, le froid et la force motrice à la grande majorité des 150,000 fermes de la Province.

Un cultivateur disait récemment: "Je veux l'électricité pour rajeunir l'atmosphère de ma maison, garder mes fils et mes filles sur la ferme". Il exprimait la portée sociale de l'électrification des campagnes.

La ferme est une entreprise familiale dont le succès est dû en grande partie à la femme. L'électricité est la servante à cent bras qui rend le travail de la fermière plus facile et plus rémunérateur.

Dans l'exploitation agricole, le "cheval" électrique augmente la production et diminue le coût des produits. On a catalogué 320 usages de l'électricité sur la ferme. Un Kwh fait le travail d'un homme durant un jour et demi.

L'électricité est pratiquement indispensable dans l'industrie laitière, l'aviculture, la culture maraîchère, la conservation des produits périssables.

La guerre a contribué à motoriser encore davantage l'agriculture. De plus en plus, les fermes électrifiées auront un avantage considérable sur leurs rivales privées du courant qui apporte la lumière, la chaleur, le froid et la force motrice.

L'électricité rend la ferme plus attrayante; elle est indispensable pour garder sur la terre, les jeunes ruraux qui veulent leur part de la civilisation et du progrès.

L'énergie électrique fera surgir dans nos villages une foule de petites industries qui fourniront un débouché à la main-d'œuvre rurale et aux produits agricoles.

La construction des lignes rurales utilisera la main-d'œuvre que les industries ne pourront pas absorber après la guerre. Contrairement aux autres grands travaux publics, c'est une entreprise qui se paie par elle-même.

Pour bien d'autres raisons, l'électrification rurale s'impose pour accroître le rendement de nos fermes, abaisser le coût de revient de nos produits agricoles, pour procurer à la famille rurale plus de beauté, de loisirs, de bonheur, des biens qu'il est impossible de compter en piastres et en sous, mais qu'il faut évaluer d'après une comptabilité sociale.

LA LOI DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE

Pour améliorer le sort de la classe agricole au double point de vue économique et social, la Législature de la Province de Québec a adopté, le 3 avril 1945, *une loi ayant pour but de favoriser l'électrification rurale.*

A quels organismes le gouvernement a-t-il voulu confier cette vaste entreprise?

AUX COOPÉRATIVES.

Le gouvernement a compris que la meilleure façon *l'entremise des coopératives d'électricité.* d'assurer le succès de l'électrification rurale était par

D'abord il y avait l'exemple des coopératives d'électricité en Europe et aux Etats-Unis dont les œuvres sont imposantes.

Ensuite, chez-nous, la formule coopérative a fait ses preuves dans tous les domaines et rend d'inappréciables services à notre population. Pour s'en convaincre il suffit de citer quelques chiffres:

Dans la province de Québec, on compte aujourd'hui environ 300,000 coopérateurs et 1,700 coopératives de tous genres.

Plus de la moitié des paroisses ont une Caisse Populaire d'épargne et de crédit.

Les coopératives agricoles se chiffrent par au-delà de 500, comprenant 40,300 membres et ayant un chiffre d'affaires annuelles de quarante-cinq millions de dollars.

Les coopératives de consommation se sont multipliées très rapidement depuis huit ans. La Fédération des Pêcheurs-Unis est en plein progrès; les coopératives d'habitation s'implantent un peu partout dans la province et connaissent un magnifique essor.

Nous ne voyons pas pourquoi les coopératives d'électricité, encouragées par une loi spéciale, ne pourraient pas s'enraciner profondément dans ce sol si fertile de la coopération et produire d'excellents fruits.

Enfin le gouvernement tient à favoriser l'électrification rurale par l'intermédiaire des coopératives parce qu'il sait que la coopération, en plus d'être une doctrine

économique et sociale, stimule chez notre peuple l'esprit d'initiative, le sens des responsabilités, lui confie la direction de ses propres affaires et lui prépare sa libération économique en le rendant maître de sa destinée.

LA COOPÉRATIVE D'ÉLECTRICITÉ

Qu'est-ce qu'une coopérative d'électricité?

C'est une association libre de personnes légalement constituée, dans le but de fournir à ses membres et aux meilleures conditions possibles les services de l'énergie électrique.

Analysons brièvement cette définition.

1°) Une association libre de personnes.

Les cultivateurs qui unissent leurs volontés et leurs capitaux pour jeter les bases d'une coopérative d'électricité, se groupent librement, sans aucune contrainte, aucune pression extérieure. Ils sont mus uniquement par la conviction que l'union fait la force et qu'on n'est jamais mieux servi que par soi-même.

2°) Légalement constituée.

Depuis le 3 avril 1945, les coopératives d'électricité ont un statut juridique qui leur convient. Elles sont régies

par la loi 9, Georges VI, ch. 48, mieux connue sous le titre de "Loi de l'Electrification rurale".

3°) *Dans le but de fournir à ses membres et aux meilleures conditions possibles les services de l'énergie électrique.*

Les coopératives organisées surtout en vue du service veulent que tous leurs membres profitent des avantages de l'électricité. Elles tiennent à desservir toutes les fermes qui peuvent être électrifiées économiquement.

Quels genres de coopératives d'électricité la population rurale peut-elle former ?

L'article 21 de la présente loi permet aux cultivateurs d'organiser des coopératives de production, de transmission, de distribution et de vente de l'énergie électrique.

Il arrivera, sans doute, pour une coopérative d'électricité de se spécialiser dans l'une ou l'autre des opérations mentionnées au paragraphe précédent. Mais rien n'empêche une seule et même coopérative de produire, transmettre, distribuer et vendre l'énergie électrique.

COMMENT ON FORME UNE COOPÉRATIVE D'ÉLECTRICITÉ

Quand une paroisse rurale manifeste le désir de profiter des avantages de l'électrification et après que les

gens se sont renseignés sur les principaux points de l'administration et du fonctionnement d'une coopérative d'électricité, ils peuvent songer alors à l'établir chez-eux.

Pour jeter les bases d'une coopérative d'électricité à la campagne on convoque d'abord une assemblée dans ce but.

A cette assemblée de fondation, il faut qu'au moins douze personnes capables de contracter, signent en triplicata une déclaration conforme à la formule 1 dont le modèle se trouve à la page 17 de la présente loi. Toutes les signatures se font devant deux témoins.

Une copie de la déclaration sera gardée aux archives de la coopérative, la deuxième sera adressée sans retard au secrétaire de la Province et la troisième sera remise à l'Office.

Le nom que portera la nouvelle coopérative d'électricité devra indiquer en même temps que le caractère coopératif de la société, la région où elle entend poursuivre ses opérations.

Aussitôt que le secrétaire de la province publie dans la Gazette Officielle de Québec l'avis de formation de la coopérative d'électricité, celle-ci est constituée en corporation.

C'est le temps alors de convoquer une première assemblée générale des sociétaires pour élire les premiers

administrateurs de la coopérative d'électricité et pour nommer un vérificateur.

Cette assemblée peut être convoquée en tout temps par deux sociétaires par un avis déposé au bureau de poste du principal siège d'affaires de la société, sous enveloppe affranchie et à l'adresse de chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée.

Les coopératives d'électricité de telle ou telle région ont-elles le droit de s'unir en fédération pour opérer en commun ?

OUI. Mais aux conditions suivantes:

1°) Les officiers ou les délégués dûment autorisés des coopératives locales d'électricité doivent signer en trois copies la formule No 2 qui concerne la déclaration conjointe de coopératives d'électricité se formant en fédération.

2°) *La signature* de ce document doit être préalablement autorisée par résolution du conseil d'administration de chaque coopérative.

3°) Cette résolution, expliquant clairement les conditions de l'entente ainsi que les pouvoirs, devoirs et attributions de la nouvelle fédération, doit être approuvée par la majorité des membres de chaque coopérative réunis en assemblée convoquée spécialement à cette fin.

Est-ce qu'une coopérative ou un syndicat coopératif, constitués sous l'empire d'une autre loi de la province pour fournir le service d'électricité à ses membres, peuvent se convertir en coopérative régies par la présente loi ?

Oui !

1°) Après avoir fait approuver par l'Office les plans et les devis de son réseau.

2°) Si une résolution à cet effet est adoptée par au moins les deux tiers des sociétaires présents à une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin.

LES PRINCIPES COOPÉRATIFS

La loi de l'électrification rurale détermine clairement les droits et les devoirs des coopératives d'électricité. Les cultivateurs n'ont qu'à lire et à étudier en commun le texte de loi pour savoir comment administrer et faire fonctionner leur entreprise de coopération.

Cependant, il y a un point que nous tenons à développer davantage: *c'est celui des principes coopératifs appliqués aux coopératives d'électricité.*

Dans le Québec les coopératives d'électricité sont à leurs débuts. Elles ont, pour les guider et les soutenir, l'exemple et l'expérience des autres organismes coopéra-

tifs qui, chaque jour, de plus en plus, contribuent à améliorer le sort des classes laborieuses et à leur faire envisager l'avenir avec plus de confiance.

Si nos coopératives de production, de transformation, de consommation, de crédit ont connu d'immenses progrès depuis un certain nombre d'années, c'est dû tout particulièrement au fait qu'elles n'ont pas cherché à s'écarter de la véritable doctrine coopératiste qui a fait ses preuves depuis plus de cent ans. *Elles sont demeurées fidèles aux principes et aux méthodes de la coopération.*

Au risque de végéter et de faillir, les coopératives d'électricité doivent, dès le commencement, s'engager dans la bonne voie et y persévérer. C'est pour cette raison que nous insistons dans la deuxième partie de cette brochure sur la manière d'appliquer les principes et les méthodes de coopération au sein des coopératives d'électricité.

Pour mieux comprendre le problème, expliquons d'abord les deux termes: "*principes coopératifs et méthodes coopératives*".

a) On appelle "*principes coopératifs*" les règles fondamentales qui distinguent une entreprise coopérative d'une entreprise capitaliste. En d'autres mots, ce sont des énoncés de doctrine auxquels une coopérative ne peut pas déroger sans perdre son véritable caractère coopératif.

Ils sont au nombre de quatre:

1°) *La porte de la coopérative doit demeurer ouverte aux conditions ordinaires à toute personne de bonne foi, quel que soit le stage de développement de l'entreprise.*

2°) *Le contrôle démocratique: un homme, un vote,*

3°) *La distribution des bénéfices ou du trop-perçu entre les membres proportionnellement au chiffre d'affaires de chacun avec la société.*

4°) *Un intérêt limité sur le capital.*

Nous le répétons, si une coopérative, peu importe son genre d'activité, néglige de mettre en pratique un de ces quatre principes essentiels de la coopération, on ne peut plus la considérer comme une vraie coopérative.

b) On désigne ordinairement sous le nom de "*méthodes*" d'autres règles de coopération, moins importantes que les principes, mais que toutes les coopératives ont intérêt à respecter pour assurer la stabilité, la solidité et le succès de leurs entreprises. En voici quelques-unes:

1°) *Pas de crédit.*

2°) *Les transactions doivent se faire, en autant que possible, seulement avec les membres.*

3°) *La coopérative doit s'occuper de l'éducation de ses membres.*

Encore une fois, la coopérative qui n'applique pas ces méthodes à son entreprise demeure toujours une société coopérative, mais elle compromet gravement et son existence et son développement. L'histoire, l'expérience sont là pour le prouver.

I

LA PORTE OUVERTE

On a déjà vu des coopératives solidement établies et ayant surtout des réserves imposantes, défendre l'entrée de nouveaux membres sous prétexte que ces derniers n'avaient pas voulu se joindre à la société au début et partager ainsi les efforts, les sacrifices des ouvriers de la première heure. Mais, en examinant l'affaire de plus près, on comprend que c'est plutôt le partage du fonds de réserve qui incite les soi-disant coopérateurs à agir de la sorte.

Les coopératives d'électricité auront soin d'éviter cette erreur qui ne se commet qu'exceptionnellement en des endroits où l'on a cherché à bâtir des coopératives avant de former des coopérateurs; du reste, les coopératives ont tout intérêt à demeurer ouvertes à tous ceux qui désirent utiliser ses services: plus elles ont de membres, plus elles peuvent opérer à meilleur compte et être utiles à leurs

usagers, à la société. *Elles ont le devoir de se rendre à la limite économiquement possible dans l'admission des nouveaux membres.*

Et chaque nouveau membre de la coopérative d'électricité, qu'il soit de la troisième, de la neuvième ou de la onzième heure, doit être admis dans la société aux conditions ordinaires: il lui suffit de souscrire le même capital que les membres fondateurs.

S'il fallait obliger ces sociétaires à payer des parts plus élevées, cela nuirait au recrutement en faveur de la coopérative d'électricité et inclinerait certains anciens membres à spéculer avec leurs parts. Dans une coopérative les parts sociales conservent toujours leur même valeur.

II

LE CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE

A l'assemblée générale d'une compagnie ordinaire chaque sociétaire peut voter autant de fois sur la même question qu'il possède d'actions dans l'entreprise. De plus, le vote par procuration y est à l'honneur. Il suffit à un habile organisateur de se faire autoriser à voter au nom d'un grand nombre d'autres sociétaires pour exercer une influence prépondérante dans une compagnie.

Dans une coopérative d'électricité comme dans tout autre organisme coopératif, c'est l'homme et non l'argent qui mène.

L'article 41, concernant la manière de voter aux assemblées générales d'une coopérative d'électricité, se lit comme suit: "*Aucun sociétaire ne peut voter par procuration et chaque sociétaire n'a qu'un seul vote quel que soit le nombre de ses actions*". Le contrôle de la coopérative reste toujours entre les mains de la majorité et ne peut pas devenir l'affaire d'un petit groupe.

Le contrôle démocratique comporte aussi d'autres avantages:

a) Il encourage les individus à devenir membre de la coopérative et à prendre une part active à son administration.

b) Il incite les officiers à rendre compte périodiquement de leurs activités et à tenir les membres au courant de tout événement qui intéresse la société.

III

LA RISTOURNE

"Le surplus des recettes, déduction faite des charges et prélèvements énumérés à l'article 46, peut être divisé

entre les sociétaires soit à titre de ristourne, soit sous forme de réduction des taux d'électricité". (Article 51).

En théorie, une coopérative d'électricité ne doit faire *ni profit, ni perte*. Elle vend l'énergie au prix coûtant plus les frais d'opération du réseau. Or, le coût de revient d'un réseau de distribution électrique est assez difficile à prévoir; il comprend des dépenses fixes comme l'intérêt et l'amortissement; des dépenses qui peuvent varier comme les réserves et les frais d'opération; des dépenses imprévues et des pertes possibles. Il est donc préférable d'établir des taux qui laisseront à la coopérative d'électricité un surplus plutôt qu'un déficit.

Ce surplus n'est pas un profit comme les dividendes versés aux actionnaires d'une compagnie. C'est un trop-perçu qui doit être remis aux membres proportionnellement au chiffre d'affaires de chacun avec la société.

La "Rural Electrification Administration", aux Etats-Unis, conseille à ses 800 coopératives de ne pas verser de ristourne aux membres avant d'avoir complètement remboursé leurs emprunts. C'est une excellente pratique car en agissant ainsi les coopérateurs,

a) Deviennent plus rapidement propriétaires de leur entreprise.

b) Réduisent le montant d'intérêt à payer sur le capital emprunté et diminuent d'autant les frais d'opération.

IV

INTÉRÊT LIMITÉ SUR LE CAPITAL

Plusieurs coopératives ne paient pas d'intérêt sur le capital social du moins pendant les années d'organisation.

D'autres paient de l'intérêt sur toutes les parts à l'exception de la première qu'elles considèrent comme un droit d'entrée, un privilège d'utiliser les services de l'entreprise coopérative.

La présente loi laisse les coopératives d'électricité *libres de régler cette question* en tenant compte de leur situation financière.

Mais le jour où la coopérative d'électricité décide de récompenser le capital social fourni par ses membres, elle devra mettre en pratique le quatrième principe et payer sur les parts le taux d'intérêt courant dans la localité. Dans une coopérative, l'argent n'est pas maître, mais serviteur. Comme tel il a droit à un salaire raisonnable.

V

VENTE AU COMPTANT

Trop de coopératives ont fait faillite pour avoir vendu à crédit. Les coopératives d'électricité ne peuvent et ne doivent pas s'engager dans cette voie.

La coopérative est obligée d'acquitter chaque mois ses achats d'énergie électrique et ses autres frais d'opération. Si plusieurs sociétaires paient leurs comptes en retard, la société devra emprunter pour rencontrer ses obligations et majorer ses taux pour compenser les comptes non recouvrables. Le membre retardataire devient un fardeau pour l'entreprise.

Oeuvre d'éducation, la coopérative doit habituer ses membres, dès le début, à acquitter immédiatement leur facture; le délai accordé pour le paiement du compte mensuel ne devrait pas dépasser dix jours.

Du reste, la coopérative d'électricité n'est pas un organisme de crédit et le gérant de l'entreprise a assez de besogne à s'occuper des affaires de la société, sans l'obliger à tenir des comptes de crédit et à se mêler de leur collection.

C'est aux Caisses Populaires que les membres doivent s'adresser pour des prêts à court terme qui leur permettraient, à la coopérative ou ailleurs, de toujours faire leurs transactions au comptant.

VI

VENDRE AUX MEMBRES

Relisons ensemble l'article 59 de la loi de l'électrification rurale:

“La coopérative fournit à ses membres l'électricité dont elle dispose. Elle peut aussi en fournir à des tiers pourvu que le nombre de ces derniers ne dépasse pas dix pour cent du nombre des sociétaires”.

Il n'y a pas d'équivoque, pas de discussion possible: *les non-membres d'une coopérative d'électricité ne peuvent pas dépasser 10% du nombre des membres.*

Mais ici se pose une question épineuse: En ce qui concerne la ristourne, quelle conduite la coopérative d'électricité doit-elle tenir à l'égard des non-membres?

Notons bien que les membres n'ont pas le droit de s'approprier le trop-perçu laissé à l'entreprise par les non-sociétaires. A notre avis, la coopérative pourrait disposer de ces excédents de deux façons:

1°) Soit en les versant *en entier* à des réserves décrétées non distribuables aux membres.

2°) Soit *en créditant une certaine partie de ces bénéfices (25% ou 50%) aux non membres proportionnelle-*

ment au chiffre d'affaires de chacun, et en *plaçant l'autre partie* (75% ou 50%) dans les réserves non distribuables aux sociétaires.

VII

L'ÉDUCATION DES MEMBRES

L'éducation est la base du mouvement coopératif car sur elle s'appuient tous les services et les œuvres de coopération.

L'éducation est aussi nécessaire pour maintenir les coopératives d'électricité que la respiration pour entretenir la vie organique.

a) En premier lieu, *les sociétaires* doivent se familiariser avec les principes coopératifs et savoir comment ils s'appliquent à leur coopérative. Ensuite, ils auront tout avantage à se tenir au courant des lois et des règlements qui régissent les coopératives d'électricité.

b) Les coopératives, de leur côté, ne peuvent pas négliger de faire l'éducation de leurs membres. Elles leur apprendront surtout:

1°) Les divers usages de l'électricité sur la ferme et à la maison.

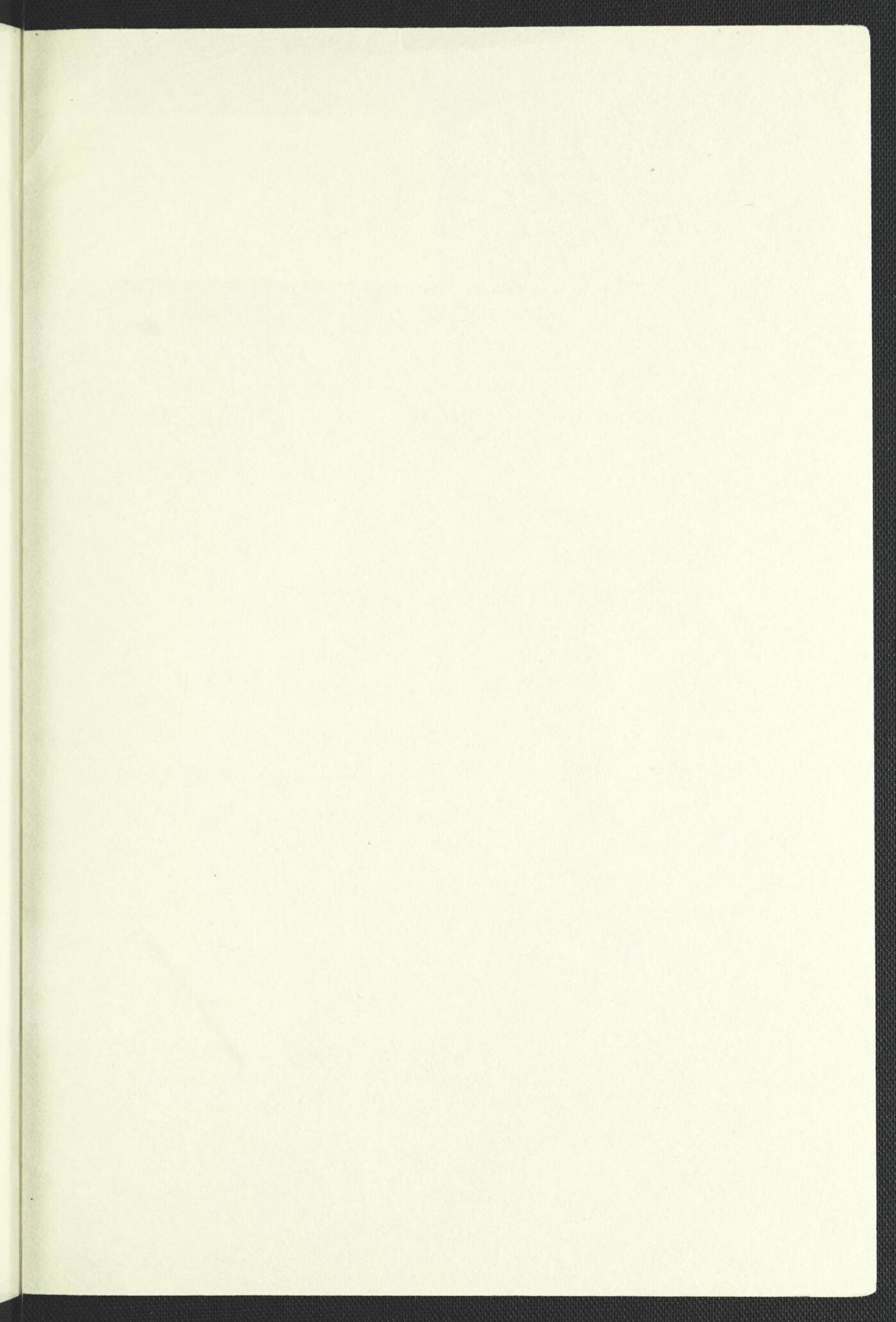
2°) Comment utiliser l'énergie électrique avec profit et sans danger.

3°) Comment chaque sociétaire peut coopérer avec la direction et le gérant pour diminuer les frais d'opération, pour améliorer le service, etc., etc.

c) Les méthodes d'éducation suivantes doivent se pratiquer pour aboutir à d'heureux résultats: assemblées générales fréquentes, congrès réunissant les dirigeants de coopératives, excursions sur des fermes électrifiées, propagande par des conférences, des expositions, le cinéma, la radio, les articles de revues, de journaux, etc...

Pour aider à la formation et au développement des coopératives d'électricité, *les équipes d'étude de l'U.C.C., organisées avec tant de succès depuis huit ans dans la province, pourraient lancer ce programme en faveur de l'électrification rurale.*

L'Office, pour sa part, ne ménagera pas ses efforts pour renseigner les cultivateurs sur le problème de l'électrification des campagnes et *pour favoriser en même temps que l'expansion des coopératives, l'éducation des coopérateurs.*



BNQ



C 000 212 764